

ANNEXE N° 2

MODELE DE PROSPECTUS DE FCC

Le présent prospectus doit obligatoirement être mis à la disposition du public préalablement à toute souscription.

1 – Présentation du FCC

- Dénomination du FCC ;
- Référence à la loi relative aux FCC ;
- Montant initial de l'émission ;
- Référence de l'agrément du FCC ;
- Date de constitution ;
- Publication au Journal Officiel de la République Tunisienne ;
- Promoteur du FCC (nom et adresse) ;
- Société de gestion ;
- Etablissement dépositaire ;
- Nom et qualité du chef de file du ou des syndicats de garantie ;
- Commissaire aux comptes ;
- Ouverture au public.

2 – Description des mécanismes généraux de la titrisation

- Rappel des principes généraux de la titrisation ;
- Mention que le FCC ne peut faire l'objet de démarchage ;
- Mention que les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de leurs parts par le fonds ;
- Mention que la société de gestion représente le FCC à l'égard des tiers et en toute action en justice, tant en demande qu'en défense ;
- Mention que la souscription des parts entraîne pleine adhésion au règlement intérieur du FCC et indication que ce règlement intérieur est à la disposition des porteurs de parts et des moyens de se le procurer sans frais ;
- Etendue de la responsabilité de la société de gestion et du dépositaire vis à vis des porteurs de parts ;
- Tribunaux compétents en cas de litige.

3 – L'actif du FCC

3.1. Créances et débiteurs

- Informations sur les créances :
 - Ensemble des caractéristiques avec l'indication, notamment, de l'existence ou non d'un risque de remboursement anticipé et le cas échéant, le pourcentage de créances disposant d'une clause de remboursement anticipé ;
 - Montant nominal global et prix de cession des créances ;
 - Données historiques et statistiques.
- Informations sur les débiteurs :
 - Chiffres représentatifs si le ou les débiteurs sont des personnes morales ; dans ce cas préciser l'utilité pour ces personnes du financement ainsi obtenu ;
 - Présentation des sûretés éventuelles .

3.2. Modalités de recouvrement des créances

4 – Les parts

4.1. Caractéristiques des parts émises

- Description des différentes catégories de parts ;
- Le montant total de l'émission et le montant nominal de chacune des différentes catégories de parts ;
- Le montant nominal unitaire des parts ;
- Le taux nominal des parts ;
- Le taux actuariel à l'émission des parts (en indiquant, le cas échéant, le caractère prévisionnel de cette donnée) ;
- Le prix d'émission des parts ;
- La maturité et la durée de vie moyenne des parts, à l'émission ;
- La période de souscription ou la date ultime envisagée pour la clôture de la période de souscription ;
- Jouissance et date de règlement ;
- Prix de remboursement ;
- L'échéancier des flux financiers des parts, celui-ci ne pouvant être dans certains cas que prévisionnel. Dans ce dernier cas, le prospectus doit prévoir la périodicité et les modalités de mise à disposition d'échéanciers actualisés ;
- Les notes attribuées par l'agence de notation.

4.2. Marché secondaire

4.3. Evaluation des risques et mécanismes de couverture

- Les risques liés à la détention des parts de FCC, doivent être indiqués, notamment le risque d'amortissement accéléré des parts et les risques de crédit assumés par les porteurs de parts ;
- Description des mécanismes de couverture ;
- Niveau des garanties.

4.4. Fiscalité applicable aux porteurs de parts

5 – Organismes intervenant dans l'opération

Doivent être indiqués, le nom, la qualité et le rôle de chacun des intervenants. De plus, s'agissant des organismes intervenant à titre principal dans le fonctionnement du FCC, une présentation simplifiée de ces organismes doit être intégrée dans cette partie, comportant notamment une description de leurs activités et quelques chiffres représentatifs.

Les informations portant sur la société de gestion doivent être suivies de la formule suivante : « les porteurs de parts peuvent obtenir communication des comptes annuels de la société de gestion auprès de ».

6 – Fonctionnement du FCC

6.1. Principes de fonctionnement

- Eléments relatifs à la trésorerie : règles d'investissement des sommes momentanément disponibles ou en instance d'affectation ;
- Frais et commissions : description et montant global.

6.2. Principes comptables

- Principes comptables adaptés ;
- Durée de l'exercice comptable ;
- Date de clôture de l'exercice comptable.

6.3. Conditions de dissolution et liquidation du FCC

- Indication de la décision de faire ou non usage de la faculté de liquidation anticipée du FCC si le montant de l'actif résiduel est inférieur à 10% du montant initial de l'émission.
- Conditions d'affectation du boni de liquidation.

6.4. Régime des modifications touchant l'opération

Le prospectus doit indiquer :

- Que toute modification des éléments caractéristiques contenus dans le prospectus sera portée à la connaissance du public par un communiqué approuvé par le CMF.
- Que ces modifications sont opposables aux porteurs de parts, trois jours de bourse après avoir été portées à leur connaissance.

7 – Nature et périodicité de l'information relative aux FCC

Indication des modalités de publication des documents destinés à l'information du public par la société de gestion du FCC.

8 - Responsables du prospectus et responsables du contrôle des comptes

8.1 Nom et fonctions des personnes physiques qui assument la responsabilité du prospectus ou, le cas échéant, de certaines parties de celui-ci, avec mention dans ce cas des parties concernées.

En principe, ces personnes sont les présidents des conseils d'administration du dépositaire et du gestionnaire ou leurs directeurs généraux s'il sont investis d'un mandat de gestion.

8.2 Attestation des responsables cités au point 1.1 certifiant que, à leur connaissance et pour la partie du prospectus dont ils assument la responsabilité, les données de celui-ci sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'information fautive ou trompeuse. La signature des personnes qui assument la responsabilité du prospectus sera précédée de la formule :

« A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité, elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le FCC ; elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée ».

8.3 Nom, adresse du commissaire aux comptes

La signature du commissaire aux comptes est précédée de la mention du type de diligences effectuées. Cette mention est la suivante :

« Nous avons procédé à la vérification des informations financières et des données comptables figurant dans le présent prospectus en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession. Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la régularité des informations financières et comptables présentées. »

Indication est donnée des autres renseignements qui figurent dans le prospectus et qui ont été vérifiés par les commissaires aux comptes.

Le cas échéant, les réserves faites par les commissaires aux comptes sont indiquées.

8.4 Politique d'information.

Nom et numéro de téléphone du responsable de l'information.